



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cartonneries de Gondardennes

BP 2
62120 Wardrecques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CARTONNERIE DE GONDARDENNES_Wardrecques_0007000492\2_Inspections\2024 05 22 Etat des stocks suite
Code AIOT : 0007000492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement Cartonneries de Gondardennes implanté BP 2 62120 Wardrecques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée de façon inopinée sur la thématique de la gestion des risques légionellose liés à l'exploitation des tours aéroréfrigérées.

Cette inspection a lieu en même temps qu'un contrôle inopiné avec prélèvements réalisés par un laboratoire extérieur en vue de l'analyse des légionelles pneumophila.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cartonneries de Gondardennes

- BP 2 62120 Wardrecques
- Code AIOT : 0007000492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cartonneries de GONDARDENNES, dont la principale activité est la fabrication de plaques et feuilles de carton ondulé à dimensions variables, est implantée sur la commune de WARDRECQUES, compte environ 400 employés, et fonctionne 7 jours / 7 et 24 h/ 24.

L'installation est complètement intégrée : elle fabrique son carton à partir de vieux papiers recyclés provenant de la moitié nord de la France, de Belgique et des Pays-Bas, pour une quantité moyenne de 180 000 tonnes par an.

Les principales étapes du process sont :

- la préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- la fabrication de feuilles de papier avec adjonction d'amidon pour donner des propriétés de résistance et d'imperméabilité. La feuille passe ensuite sur des cylindres chauffés à la vapeur pour évacuer l'eau puis est enroulée en bobines de 12 tonnes ;
- la transformation de la feuille en cartons ondulés au moyen de feuille 3 onduleuses qui permettent la production de 3 types de cartons ondulés composés de couvertures et de cannelures (le simple face (SF) composé d'une couverture et d'une cannelure, le double face (DF) composé de 2 couvertures et 1 cannelure et le double-double (DD) composé de 3 couvertures et 2 cannelures) ;
- Ces cartons sont ensuite assemblés sur une machine qui utilise de la colle (de l'amidon) et des réchauffeurs. Les plaques ainsi formées sont réceptionnées, empilées, conditionnées et acheminées vers le magasinage et l'expédition.

L'installation dispose d'un système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composé de 2 tours jumelles de 5 894 kW chacune, dénommées "circuit canal".

L'activité est réglementée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 27 juin 2002, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 janvier 2009, du 4 octobre 2016 et du 26 novembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Présence et conformité de l'analyse méthodologi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	que des risques			
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Etat des parties visuellement accessibles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
6	Transmission des résultats d'analyses réglementaires des concentrations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a donné lieu à des constats de non-conformités portant notamment sur l'absence de mise à jour de l'analyse méthodique des risques liés à la prolifération et la dispersion des légionelles et sur l'absence d'un carnet de suivi regroupant l'ensemble des données liées au suivi des

installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : ☐ les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; ☐ les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; ☐ les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : ☐ les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; ☐ la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; ☐ les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats :
Les personnes travaillant sur le site et nommément désignées dans le carnet de suivi sont :

- M. Laurent FISCHER, directeur général ;
- M. Bertrand LEGRAND, responsable "énergie environnement" ;
- M. Goulwenn HERVE MARIE, adjoint au responsable "énergie environnement".

Vu le plan de formation établi pour le personnel de la société Cartonnerie de Gondardenne qui concerne une cinquantaine d'employés ayant des fonctions en lien avec le risque de la légionellose. Ce document précise les dates de formations réalisées et leurs dates de validité. L'inspection sélectionne par sondage parmi le personnel repris dans le plan de formation, trois attestations de formation à la prévention du risque légionellose sur les tours aéro-réfrigérantes donnée par l'APAVE, pour les personnes suivantes :

- M. Jean-Claude FAUCON, date de formation 9/06/2020 ;
- M. Bernard DESMARETZ, date de formation 20/10/2020 ;
- M. Alain DESCAMP, date de formation 20/10/2020.

La durée de validité de 5 ans de ces formations est précisée. Ces attestations sont accompagnées d'une autorisation signée par l'exploitant pour les personnels concernées, pour pouvoir intervenir sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Vu l'attestation de formation au risque Légionellose en date du 16/11/2020 pour M. Mickël MASSON de la société NTR (nettoyage des tours).

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les attestations de formations des personnels sous-traitants intervenants extérieurs NALCO (traiteur d'eau) et EUROFINS (mesures).

Les deux TAR sont situées en toiture. Une pancarte interdisant l'accès à toute personnes étrangères est présente à proximité des TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodologique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- ☑ la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- ☑ les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- ☑ les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la

maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

☒ les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

☒ les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

☒ un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

☒ les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, **et a minima une fois par an**, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente une analyse méthodique des risques liés à la prolifération et à la dispersion des légionelles établie avec la société APAVE en mai 2021.

Cette AMR comporte :

- l'organisation de l'exploitation et la description des principaux éléments de l'installation ;
- la description des événements susceptibles d'influencer les facteurs de risques ;
- les éléments de cotation et de hiérarchisation des risques initiaux et résiduels ;
- les éléments pris en compte dans la rédaction des plans de surveillance et d'entretien ;
- les actions correctives en cas de dérive des indicateurs ;
- l'établissement du système documentaire de suivi.

L'analyse méthodique des risques n'a pas été révisée depuis mai 2021, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.
Constats : L'exploitant présente le plan d'entretien / nettoyage de l'installation. Ce plan précise les différentes interventions à réaliser, les documents associés à ces interventions, leurs fréquences, les noms des personnes ou société en charge du suivi et de la réalisation de ces interventions,

ainsi que le mode d'enregistrement des actions.

Une fiche de stratégie de traitement établie avec la société NALCO est jointe au plan de prévention.

L'exploitant présente le plan de surveillance analytique qui précise pour chaque indicateur retenu les documents associés, les objectifs à atteindre, les actions correctives en cas de dérive, les fréquences de suivi, les personnes et société en charge du suivi et des actions, et le mode d'enregistrement de ces actions.

Un plan de surveillance des équipements est également joint avec la description des interventions, les documents associés, les fréquences à respecter, les personnes et société en charge du suivi et des actions, et le mode d'enregistrement.

Les modalités de mise en œuvre des actions reprises dans les plans d'entretien et plan de surveillance sont reprises dans les procédures liées aux différentes situations suivantes :

- protocole de nettoyage mécaniques des TARs - doc. ref. MAINT-PROC001 du 20/05/2021 ;
- procédure d'arrêt immédiat des TARs - doc.ref. proc003 DU 26/06/2018 ;
- procédure de renforcement du traitement en ligne - doc.ref. PROC-002 du 20/05/2021 ;
- procédure en cas de découverte de légionellose dans l'environnement de l'installation - doc.ref. PROC-004 du 20/05/2021 ;
- instruction de redémarrage des tours - doc.ref. INST n°001 du 20/05/2021 ;
- procédure de nettoyage du séparateur cyclonique - doc.ref. PROC-006 du 20/05/2021 ;
- procédure de nettoyage de l'unité de filtration d'eau de canal - doc.ref. PROC-005 du 20/05/2021 ;
- procédure de traitement en situation normale - doc.ref. PROC-001 du 20/05/2021 ;
- procédure de gestion des bras morts - doc.ref. PROC-008 du 20/05/2021 ;
- nettoyage circuit eau de canal lorsque niveau légionellose compris entre 1 000 et 100 000 ufc/l ;
- nettoyage circuit eau de canal lorsque niveau légionellose supérieur à 100 000 ufc/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- ☐ les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- ☐ les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- ☐ les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- ☐ les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- ☐ le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- ☐ les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- ☐ les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- ☐ les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.

2 les modifications apportées aux installations.
Constats : L'exploitant présente un document intitulé "carnet de suivi - installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" qui constitue plus un cadre théorique pour la constitution d'un carnet de suivi (rappel des différentes informations devant être présentes dans le carnet) qu'un carnet de suivi opérationnel. En l'état, ce carnet de suivi ne donne pas directement accès aux différentes informations relatives au suivi des tour et nécessite la consultation de différents classeurs sans que ceux-ci soient clairement identifiés dans le carnet. Le document présenté par l'exploitant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant présente son registre de suivi des résultats d'analyses sous format informatique avec dates et résultats des différentes analyses. La fréquence mensuelle est respectée. L'exploitant présente à la demande de l'inspection les rapports des mesures réalisées par la société EUROFINS aux dates suivantes : 1/02/2024, 19/02/2024, 22/03/2024 et 15/04/2024. Pour ces quatre mesures, les résultats sont < à 100 ufc/l. Parallèlement à ces analyses réalisées à l'initiative de l'exploitant, un contrôle inopiné a été réalisé par la société DEKRA simultanément à la présente inspection. La société DEKRA a transmis à l'inspection son rapport d'analyse en date du 24/05/2024 ; ce

rapport indique des résultats conformes aux limites réglementaires (inférieurs à 100 ufc/l).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant transmet régulièrement les résultats des analyses via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Vu les rapports des nettoyages des tours réalisés le 20/10/2023 et le 2/04/2024 par la société NTR d'Auchel (62 260), intitulés "rapport d'intervention concernant le nettoyage des 2 VAP". (VAP = nom commercial des TAR).

Au moment de la présente inspection, la tour n°1 était déposée et descendue sur le sol pour nettoyage par la société NTR.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel le 6/06/2024 le rapport en date du 22/05/2024 de la société NTR relatif à son intervention des 14 et 17/05/2024. L'intitulé de ce rapport est "rapport d'intervention concernant le nettoyage des 2 VAP sur le site des Cartonneries de Gondardennes" mais dans la description du déroulement du chantier, il est indiqué "grutage de la tour pour descente" ; il y a donc une incohérence entre le titre du rapport qui indique les 2 tours du site et le contenu de la prestation qui ne concerne qu'une seule tour.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une procédure particulière pour l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage, alors que sa procédure de nettoyage mécanique des TARs référencé MAINT-PROC 001 mentionne le nettoyage mécanique au jet (non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté).

Le rapport d'intervention de la société NTR en date du 12/04/2024 pour le nettoyage des tours réalisé le 2/04/2024 ne mentionne pas le nettoyage des circuits internes des tours (non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté).

Le nettoyage au titre de l'année 2022 avait lieu les 18 et 19/06/2022. L'exploitant présente le rapport établi par la société NTR suite à ce nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etat des parties visuellement accessibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

Les deux tours sont côte à côte et situées en toiture. L'environnement des tours est dégagé et présente un bon aspect de propreté.

Au moment de l'inspection, la tour n° 1 est déposée en vue de son nettoyage par la société NTR.

Les systèmes de dévésiculeurs ont été changés par la société NTR le 9/07/2020. L'exploitant présente une attestation de performance des dévésiculeurs établie par la société JACIR, fournisseur du matériel, le 30/06/2020 qui précise que "le taux d'entraînement de gouttelettes du modèle ci-dessus est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans l'appareil, à la condition du

respect de certains paramètres énoncés".

Cette attestation ne confirme pas la compatibilité des dévésiculeurs avec les caractéristiques de la tour ce qui constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois